



Séance du 27/11/2025

Délibération N°271125/20

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	35
Excusés :	12
Pouvoirs : ...	8
Votants : ...	43
- dont « pour »: ...	43
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Le **27 novembre 2025 à 20h30**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 20 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à AURENSAN**.

Présents : Mrs et Mmes LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, PELLARINI Philippe, DARRIEUMERLOU Nathalie, GACHIE Florence, CAZABAN Yves, SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, BERDOULET Cédric, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, ROUABLE Hervé, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : LAFFITTAU Corinne, BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, MALHERBE Bernard, BARRAUD Danielle, MARTIN Didier, BOP Philippe, MARTI Jérémy, SEBI Catherine, LAFARGUE Lionel, SAINT GERMAIN Dominique, CAMPAGNE Jean Luc.

Pouvoirs : LAFFITTAU Corinne à MECHIN Isabelle
BARON Chrystelle à POMIES Claude
MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe
MARTIN Didier à LAGRAVE Xavier
MARTI Jérémy à VACHER Béatrice
SEBI Catherine à BOULIN Thierry
LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe
CAMPAGNE Jean Luc à DUFAU Jean Jacques



Objet : Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Le Président rappelle que les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP mais peuvent, par application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), créé par décret du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

L'ISOE comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part variable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et, en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les modalités de mise en œuvre de l'ISOE au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 sont définies ci-après :

- Les bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Instauration de la part fixe de l'ISOE :

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Les modalités de maintien et de suppression de la part fixe sont les suivantes :

Congé pour invalidité temporaire imputable au service pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (maternité, paternité, naissance, congé d'adoption)	
Congés annuels, RTT, jours CET et autorisations spéciales d'absence (ASA)	
Congé de maladie ordinaire	Abattement de 1/30 ^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire après un délai de franchise de 8 jours par année civile durant lequel il ne sera pas



	appliqué d'abattre (retenue réglementaire liée à la journée de carence)
Congé de Longue Maladie / Grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années
Temps partiel thérapeutique	Maintien au prorata de la durée effective de service
Congé de Longue Durée	Suppression

- Instauration de la part variable de l'ISOE :

Le versement de la part variable est lié exclusivement aux fonctions de direction de l'école de musique communautaire.

Le montant de la part variable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part variable de l'ISOE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Les modalités de maintien et de suppression de la part variable sont les suivantes :

Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 février 1993 du ministère de l'éducation nationale, la part variable ne sera pas versée dans les cas suivants : congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ou lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

- Montants des parts fixe et variable l'ISOE :

Les montants annuels maximums applicables sont définis comme suit (pour les cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique) :

	Montant annuel maximum prévu par arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2.550 €	1.800 €
Part variable	1.497,84 €	1.057,17 €

Le Président propose l'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,



Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de
élèves et d'accompagnement des élèves,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE :

- D'instaurer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités définies ci-dessus,

PRECISE :

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président
Philippe BRETHERS**